

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NO ENGLISH

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, octobre 1972

Trois propositions en matière d'hydrocarbures

Dans le cadre des actions mises en oeuvre pour une politique d'approvisionnement en hydrocarbures de la Communauté, la Commission a proposé trois réglementations, l'une relative à une politique d'importation en hydrocarbures, la deuxième visant les dispositions à prendre en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole et la dernière l'établissement d'une obligation de transport pour les grandes canalisations traversant les frontières des Pays membres pour le compte de tiers en vue de l'unification du marché des hydrocarbures.

L'établissement d'un régime commun d'importation pour les hydrocarbures est l'un des éléments importants d'une politique d'approvisionnement étant donné que les importations en hydrocarbures dans la Communauté représentent environ 20 % en valeur des importations globales des produits industriels.

Le règlement proposé à ce sujet par la Commission prévoit la libération des importations des hydrocarbures afin de faciliter un approvisionnement sûr de la Communauté à des prix relativement stables et aussi bas que possible. D'autre part des mesures de surveillance et de sauvegarde y sont prévues dans le cas où la sécurité d'approvisionnement de la Communauté le justifierait.

En ce qui concerne les mesures destinées à atténuer les effets des difficultés d'approvisionnement proprement dites, la Commission a proposé une directive obligeant les Etats membres à se doter des pouvoirs législatifs ou réglementaires pour intervenir en cas de nécessité sur les conditions d'approvisionnement du marché. Ces mesures ne doivent ni donner lieu à des discriminations, ni dépasser ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs visés. Afin d'assurer la coordination au niveau communautaire des mesures à prendre, des consultations seraient par ailleurs organisées au niveau de la Communauté.

Les oléoducs et gazoducs traversant les frontières entre les Etats membres doivent s'intégrer de plus en plus dans un réseau communautaire. La Commission a, dans ce but, proposé un règlement aux termes duquel ces canalisations pourront être reconnues "d'intérêt européen commun", par décision du Conseil, ce qui obligera les transporteurs à effectuer des transports pour le compte de tiers à des prix et conditions non discriminatoires. Ce régime faciliterait ainsi les possibilités d'échange d'hydrocarbures entre les Pays membres de la Communauté.